



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 19 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GEREP

14-16 rue Jacquart
Zone industrielle
BP 227
77292 Mitry-Mory

Référence : E4/23-0148
Code AIOT : 0006500641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement GEREP implanté 14-16 rue Jacquart, Zone industrielle de Mitry-Compans, 77290 COMPANS. L'inspection a été annoncée le 13/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEREP
- 14-16 rue Jacquart, Zone industrielle de Mitry-Compans, 77290 COMPANS,
- Code AIOT : 0006500641
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site de la société GEREP qui a fait l'objet de l'inspection est un ancien site de prise en charge et

traitement de déchets dangereux et d'incinération, dont les travaux de réhabilitation ont été terminés.

Les travaux de dépollution ont démarrés fin janvier 2022 et se sont achevés le 31 janvier 2023.

Durant le chantier de réhabilitation, deux inspections ont eu lieu ; l'une le 29 juin 2022 suite à une plainte pour nuisances olfactives, l'autre le 5 décembre 2022 suite à la découverte de fûts enterrés contenant des huiles, des hydrocarbures, des poudres émettrices de sulfure d'hydrogène et des isocyanates. Suite à ces inspections, l'exploitant a mis en oeuvre des mesures de gestion adaptées aux problèmes rencontrés.

L'inspection de ce jour a pour but de dresser le procès-verbal constatant la réalisation des travaux de réhabilitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Travaux de réhabilitation	Code de l'environnement du 30/05/2022, article R.512-39-3-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations constate que l'ensemble des travaux de réhabilitation a été réalisé conformément aux objectifs de réhabilitation définis dans le plan de gestion de 2020. L'examen du rapport de fin de travaux fait l'objet d'un rapport distinct.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/05/2022, article R.512-39-3-III
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.
L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2 ^o du II de l'article L.172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : L'inspection des installations classées a pu constater, lors de l'inspection, que les fouilles avaient été remblayées jusqu'au terrain naturel et compacté. Le rapport de fin de travaux précise que les terres excavées ont été remplacées par des terres saines dont l'origine est connue.
Le rapport de fin des travaux rapporte que les terres polluées ont été excavées sur l'ensemble de la zone de travaux et ont été envoyées vers des installations de traitement spécialisées. L'inspection des installations classées a pu constater qu'il ne subsistait plus de tas de terres polluées sur le chantier.
L'inspection des installations classées a constaté la présence des 4 piézomètres (Pz1, Pz3, Pz4 et Pz5). Ils étaient en bon état avec un capot cadenassé excepté Pz3 probablement endommagé lors des travaux de remblaiement et compactage. L'exploitant s'est engagé à le remplacer dans le courant du mois d'avril 2023.
Lors de l'inspection, les inspecteurs ont fait part à l'exploitant de leurs remarques sur le rapport de fin de travaux nécessitant des compléments. L'exploitant prévoit de compléter son rapport de fin de travaux en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet